

Sur la juridiction de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

On the jurisdiction of the international criminal court with regard of the crimes committed by third state's nationals and/or on its territory

LAMAMRI Assaad^{1*}, KHELOUI Khaled²

¹ Université de TIZI-OUZOU(Algérie), *assaad.lamamri@ummto.dz*

² Université de TIZI-OUZOU(Algérie), *khaled.kheloui@ummto.dz*

Date de soumission: 01/02/2022; Date d'acceptation: 17/04/2022 ; Date de publication: 27/04/2022

Résumé :

Instituée sur la base d'une convention soumise à la règle de l'effet relatif des traités, la cour pénale internationale peut exercer toutefois sa compétence à l'égard des crimes ayant un lien personnel ou territorial avec un Etat non partie au statut de Rome. Sous ce rapport, la cour pénale internationale se déclare compétente lorsqu'un crime tombant sous le coup des articles 6, 7, et 8 du statut de Rome, est commis par un ressortissant d'un État partie sur le territoire d'un État non partie, ou par un ressortissant d'un État non partie sur le territoire d'un État partie.

De plus, la cour se déclare compétente à chaque fois qu'une situation est renvoyée par le Conseil de Sécurité concernant un crime prévu par l'article 5 du statut et sans conditionner aucune liaison personnelle ou territoriale avec un État partie.

Bien entendu que la compétence en question est soumise aux impératifs statutaires tels que ceux relatifs au principe de la complémentarité. De même, elle est et sera exposée aux pratiques abusives des États non parties hostiles à la cour. Le crime d'agression connaît en outre une exception plus radicale, celle relative à l'exclusion pure et simple de ce crime de la compétence de la cour lorsqu'il est lié à un État non partie par un critère personnel ou territorial et quand la cour est saisie en vertu de l'article 13(a)(c).

Mots-clés : Cour pénale internationale; État non partie; conseil de sécurité; État partie; statut de Rome.

Abstract:

Established on conventional basis that respecting the relative effect of treaties, the international criminal court exercise however its jurisdiction with respect to a crime having a personal or territorial link with the state not party to the Rome statute. In this regard, the international criminal court exercise its jurisdiction regarding a crime

* Auteur correspondant

provided with in article 6, 7, 8, of the Rome statute when committed by state party's nationals on the territory of state not party, or by a state not party's nationals on the territory of state party.

Moreover, the court exercises its jurisdiction at any moment that a situation, concerning a crime referred to in article 5, is referred by the Security Council and no matter that the personal or territorial link with state party exists.

Nevertheless, the exercise of the jurisdiction in question is restricted not only by the statutory requirements such as those concerning the complementary principle, but also by the abused practices taken, and would taken, by states non-parties hostile to the court. Furthermore, a more extreme exception has been established with regard to the crime of aggression. that is the completely exclusion from the ICC jurisdiction, activated in accordance with the article 13(a)(c), of the crime of aggression when committed by states not party's nationals or on its territory.

Keywords: international criminal court; state non party, Security Council, state party, Rome statute.

I. Introduction:

La conférence diplomatique des Nations Unies des plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale (ci-après la CPI)¹ a enfin mis sur pied une institution internationale permanente, a vocation universelle appelée à juger et à sanctionner les crimes les **plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale**². Elle est attendue et réclamée depuis si longtemps par tous ceux qui croient en la primauté de la justice sur la force³.

En effet, c'est à l'issue de cette conférence internationale la plus médiatisée de toute l'histoire des relations internationales⁴, que l'on a adopté le statut de la première Cour pénale internationale permanente (ci-après le statut de Rome).

Cet événement juridique, « le plus marquant et le plus significatif de l'après- guerre froide »⁵, est d'après le secrétaire général des Nations Unies Kofi

¹ Cette conférence a eu lieu dans la capitale italienne, au siège de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O) du 15 au 17 juillet 1998, Et a réuni pendant cinq semaines les représentants de 160 États, 33 organisations intergouvernementales, et une coalition de 236 organisations non gouvernementales (O.N.G).

² Voir: le quatrième paragraphe du préambule du statut de Rome et l'article 5.

³ Voir: La cour pénale internationale: « la route ne s'arrête pas à Rome », rapport de position N°3, FIDH : analyse du statut de la cour pénale internationale, novembre 1998. In : www.fidh.org/r266.

⁴ Voir : CONDORELLI Luigi, « la cour pénale internationale: un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli) », R.G.D.I.P, N°1, 1999, p.7.

⁵ BENNOUNA Mohamed, « la cour pénale internationale », in : ASCENSION Hervé, =

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

ANNAN : « un cadeau d'espoir pour les générations futures et un pas de géant dans la progression vers les droits de la personne universels et la primauté du droit »¹, et qui « a permis aux participants à la conférence de Rome de surmonter beaucoup de problèmes juridiques et politiques, qui ont laissé, sans solution, la question de la création d'une cour pénale internationale permanente pendant presque toute l'histoire des Nations Unies »².

Le 11 avril 2002, dix pays ont ratifié le statut de Rome, ce qui a porté à plus de 60 le nombre total de pays à avoir ratifié ce document et a amené à son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Autrement dit, le pas de géant, qui est la création de la cour pénale internationale, est enfin accompli³. La CPI peut donc bel et bien exercer sa compétence à l'égard des crimes qualifiés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide et de crime d'agression⁴.

Néanmoins, la nature conventionnelle du statut de Rome fait, à première vue, penser à un principe fondamental du droit international, celui de l'effet relatif des traités au sens de l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Cela signifie qu'un traité ne peut avoir d'effets que pour les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par ce même traité. De ce point de vue, on se demande si la juridiction de la CPI, en tant qu'institution créée sur une base conventionnelle, est limitée uniquement aux crimes commis par les ressortissants d'un État partie au statut de Rome ou sur son territoire, et par conséquent, si les crimes qui ont un lien de rattachement territorial ou personnel avec un État tiers ne sont pas soumis à cette juridiction?

= DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (S. dir.), droit international pénal, Pedone, Paris, 2000, p.735.

¹ Voir : BARNETT Laura, la cour pénale internationale : historique, rôle et situation actuelle, division des affaires juridiques et parlementaires, service d'information et de recherche parlementaires, bibliothèque du parlement, Canada, 4 novembre 2008, p.1.

² « *by adopting this statute, participants in the conference have overcome many legal and political problems, which kept this question on the United Nations agenda almost throughout the organization's history* », Cité in: SAROOSHI Danesh, « the statute of the international criminal court », International and Comparative Law Quarterly, Vol.48, N°2, 1999, p.387.

³ Voir: AUMOND Florian, « la situation au Darfour déferée à la CPI : retour sur une résolution (historique) du conseil de sécurité », R.G.D.I.P, N°1, 2008, p.111.

⁴ On souligne, cependant, que la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression a été déclenchée à partir du 17 juillet 2018. De plus, la CPI exercera sa compétence uniquement à l'égard des crimes d'agression commis à partir du 26 juin 2017 conformément au paragraphe 2 commun aux articles 15 bis et 15 ter du statut.

Pour avoir des éclaircissements à cet égard, il importe plus particulièrement de savoir dans quelle mesure les dispositions statutaires ont traité la question en espèce.

A ce sujet, nous constatons clairement que le statut de Rome tout en reconnaissant la possibilité pour la CPI d'exercer sa compétence à l'égard des crimes commis par les ressortissants d'un État tiers ou sur son territoire (**première partie**), il en a posé des restrictions et une exception (**deuxième partie**).

Première partie

Le statut de Rome comme instrument juridique propice à l'exercice de la CPI de sa compétence à l'égard des crimes liés à un État tiers

Il ressort des dispositions statutaires que la compétence de la CPI à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État non partie ou sur son territoire peut s'exercer grâce, soit aux liens juridictionnels retenus dans le statut (**chapitre 1**), ou aux renvois du conseil de sécurité (**chapitre 2**).

Chapitre 1: Les liens juridictionnels comme fondement de la compétence de la CPI à l'égard des crimes liés à un État tiers

C'est très tardivement, en été 1997 seulement, que les négociateurs ont commencé à se poser la question de la compétence de la cour à l'égard des États non parties et à s'interroger sur les critères de rattachement territorial ou personnel nécessaires pour que la CPI puisse se déclarer compétente¹. Sous ce rapport, il était question, essentiellement, de deux positions extrêmement divergentes défendues vigoureusement à la conférence diplomatique par les États-Unis et l'Allemagne. Cette dernière aurait voulu que la CPI puisse avoir une compétence universelle². Cette position s'est basée sur l'idée que tous les États étaient en droit d'exercer une compétence universelle et que par conséquent, la CPI en tant que juridiction créée par les États en substitution partielle des juridictions nationales, pourrait en faire autant³.

¹ Voir : DOUBELLE Jean-François, « la convention de Rome portant statut de la cour pénale internationale », A.F.D.I, Vol.44, 1998, p. 361.

² Voir : SCHABAS William A., « la cour pénale internationale : un pas de plus contre l'impunité », Seuil, 1ère édition, Paris, 2000, p.443.

³ Voir: LATTANZI Flavia, « la compétence de la cour pénale internationale et le consentement des États », R.D.G.I.P, N°2, 1999, p.432. En critiquant la proposition allemande, les États-Unis ont avancé l'argument selon lequel cette proposition éliminait toute distinction entre un État partie et un État non partie au statut de Rome. Voir : SCHABAS Willima A., Op.Cit., pp.443,

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

A l'opposé, l'État américain s'est efforcé à ce que la compétence de la CPI soit beaucoup plus restreinte, de sorte qu'elle soit limitée aux seuls nationaux des États parties au statut. Il en résulte « *(qu') aussi longtemps que les États-Unis n'auraient pas été parties au statut, aucun de ses nationaux n'aurait pu être traduit en justice par la cour pénale internationale* »¹.

Dans les dernières heures de la conférence de Rome, le 16 juillet, Les plénipotentiaires ont réussi à trouver le compromis final. D'après ce dernier la CPI peut exercer sa compétence dès qu'un État concerné, à savoir l'État de la nationalité des auteurs présumés du crime ou l'État sur le territoire duquel le crime a eu lieu, est partie à la nouvelle convention². Dès lors, la CPI est dotée d'une compétence à l'égard des ressortissants d'un État tiers, sous une seule condition, celle de la commission du crime sur le territoire d'un État partie³, C'est-à-dire que la solution qui a été adoptée dans la conférence de Rome, et qui est devenue le texte final de l'article 12(2) du statut de Rome⁴, a retenu les deux critères territorial et personnel alternativement et non cumulativement comme le voulaient surtout les États-Unis⁵.

C'est ainsi que les États-Unis se sont opposés vigoureusement à l'article 12 du statut de Rome. Cet article était, en fait, l'une des raisons principales pour laquelle les États-Unis ont manifesté une hostilité à l'égard de la CPI elle-même⁶. L'argument avancé par l'administration américaine se basait sur le fait que

444. Pour un point de vue critique de la proposition allemande, Voir aussi : LATTANZI Flavia, Op.Cit., pp.432, 433

¹ SCHABAS William A., Op.Cit., p.443.

² Voir : DOBELLE Jean-François, Op.Cit., p.361.

³ Il devrait être noté que Le crime est considéré commis sur le territoire d'un État partie si seulement un de ces éléments serait commis sur le territoire de cet État. Sur cette question Voir: ICC, Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", Pre-trial Chamber I, 6 September 2018, No. ICC-RoC46(3)-01/18, Paras., 64-72.

⁴ L'article 12(2) du statut de Rome dispose que «*dans les cas visés a l'article 13, paragraphe a) ou c), la cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont parties au présent statut ou ont accepté la compétence de la cour conformément au paragraphe 3 :*

a) l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu, si le crime a été commis a bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation ;

b) l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant. »

⁵ PREZAS Ioannis, «la justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix: à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », Revue Belge de Droit International, N°1, 2006, Note 47, p.68.

⁶ Voir: LEIGH Monroe, « the United states and the statute of Rome », American Journal of International Law, Vol.95, N°1, 2001, p.126.

l'exercice de la CPI de sa compétence à l'égard des ressortissants américains sans le consentement des États-Unis, est contraire au droit international. Cet argument était appuyé au début, par un principe bien établi en droit international, selon lequel un traité ne peut imposer des obligations aux États non parties sans le consentement de ceux-ci.

Cependant, nous constatons que les dispositions du statut de Rome n'ont imposé aucune obligation de faire ou de ne pas faire aux États non parties¹. Et d'après Antonio CASSESE, il est fallacieux de considérer que le statut de Rome impose des obligations aux États non parties, en étendant la compétence de la CPI aux crimes commis par les ressortissants de ces États².

Quand bien même la poursuite des nationaux des États non parties pourrait affecter les intérêts de ceux-ci, il ne s'agit pas, bien entendu, de la même chose que de dire que des obligations pèsent sur les États non parties. De même, alors que certaines dispositions du statut de Rome, en particulier celles relatives au principe de complémentarité, donnent matière à des pressions sur les États non parties pour prendre certains actes tels que la poursuite de leurs ressortissants, il n'est pas question, cependant, de considérer qu'il y a par la même des obligations imposées aux États non parties du moment qu'il y a aucune responsabilité incombant aux États dans le cas où ils manquent aux tels actes³.

Il est manifeste que la solution, finalement adoptée dans l'article 12 du statut de Rome, n'a rien d'original et ne porte aucunement atteinte au principe de l'effet relatif des traités. A cet égard, le professeur Joe VERHOEVEN s'est demandé : « *pourquoi des États ne pourraient-ils pas faire ensemble ce que chacun d'eux est en droit de faire isolément, et notamment de juger une personne qui est tenue par chacun d'eux pour étrangère* »⁴.

Il faut admettre que la juridiction des États sur les crimes commis par des nationaux des autres États sur son territoire, est un principe constant en droit international. La CPI peut ainsi exercer simplement sa compétence à la place de l'État territorial, sans qu'il soit contraire au droit international⁵. Cela se résume

¹ Voir: AKANDA Dapo, « the jurisdiction of the international criminal court over nationals of non-parties: legal basis and limits », *Journal of International Criminal Justice*, Vol.1, 2003, p.620.

² Voir: CASSESE Antonio, « the statute of the international criminal court: some preliminary reflections », *E.J.I.L*, Vol.10, 1999, p.160.

³ Voir : AKANDA Dapo, *Op.Cit.*, p.620.

⁴ Cité in : PREZAS Ioannis, *Op.Cit.*, Note 47, p.68.

⁵ Voir: CASSESE Antonio, *Op.Cit.*, p.160.

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

dans la conception dite « **la délégation de la juridiction par les États parties à la CPI** »¹.

Chapitre 2: Les renvois du conseil de sécurité comme fondement de la compétence de la CPI à l'égard des crimes liés à un État tiers

Le statut de Rome a adopté une autre possibilité pour que la CPI puisse exercer sa compétence à l'égard des crimes liés à un État non partie par l'un des deux critères, territorial ou personnel. Il s'agit d'une nouvelle technique permettant d'appliquer la convention de Rome à l'égard des États tiers². En effet, Le statut de Rome en limitant l'application des conditions préalables prévues par l'article 12(2), uniquement à la saisine émanant d'un État partie et à l'action *proprio motu* du procureur³, il a étendu la compétence de la CPI aux crimes commis par les nationaux des États tiers et/ou sur leurs territoires, et cela lorsqu'ils sont liés à une situation renvoyée par le conseil de sécurité⁴.

En d'autres termes, le conseil de sécurité peut saisir la CPI d'une situation comportant des crimes qui se sont produits sur le territoire d'un État non partie ou censés être commis par les ressortissants de cet État⁵. De ce fait, le conseil de sécurité est devenu le seul sujet compétent pour saisir la CPI d'une situation indépendamment de tout lien entre l'État territorial ou de nationalité du suspect et le crime⁶, car le critère retenu ici est celui de la menace à la paix et à la sécurité internationales⁷.

¹ Pour une étude approfondie sur cette conception, Voir: AKANDA Dapo, Op.Cit., pp.621-634; SCHARF Michael P., « the ICC'S jurisdiction over the nationals of non-party states: a critique of the U.S. position », Law and Contemporary Problems, Vol.64, N°1, 2001, pp.76-110.

² MBAY Aziz, « la convention de Rome du 17 juillet 1998 instituant la cour pénale internationale : entre originalité et compromis », C.E.R.R, N° 3, 2001, in: [http://www.helios.univ-reims.fr/labos/cerri/cr3-article_aziz1, htm](http://www.helios.univ-reims.fr/labos/cerri/cr3-article_aziz1.htm).

³ « *Argument a contrario tiré du §2 de l'article 12 : " dans les cas visés à l'article 13 a) ou c) la cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont partie(...)"* ». PREZAS Ioannis, Op.Cit., Note 46, p.68.

⁴ Cette compétence qu'on considère universelle s'applique à tous les crimes prévus à l'article 05 dont le crime d'agression, à propos duquel l'article 15 ter du statut de Rome n'inclut pas un paragraphe semblable au paragraphe 5 de l'article 15 bis du statut de Rome qui exclut de la juridiction de la CPI les crimes d'agression commis par des ressortissants des États non parties ou sur son territoire. Cela signifie que ces crimes sont soumis au paragraphe 2 de l'article 12 du statut.

⁵ Voir : PREZAS Ioannis, Op.Cit., Note 46, p.68.

⁶ Voir : BECHERAOUI Doreid, « l'exercice des compétences de la cour pénale internationale », Revue internationale de Droit Pénal, Vol.76, 2006, p.356.

⁷ MBAY Aziz, Op.Cit. .

Cette technique est « *le marteau lourd* » de la CPI¹, dès l'instant où elle peut prouver être la plus efficace pour que la CPI puisse exercer sa compétence à chaque fois que des situations semblables à celles de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda se produisent². En considérant qu'aujourd'hui la plupart de conflits ont un caractère non international, raison pour laquelle l'État territorial et celui de nationalité de l'accusé coïncident, le conseil de sécurité est doté d'une grande responsabilité dans la mesure où il est le seul sujet habilité à saisir la CPI d'une situation à chaque fois qu'un État, où se déroule un conflit ayant un caractère interne, n'a pas ratifié le statut de Rome³.

Le mécanisme par lequel le conseil de sécurité a établi les deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, a donc pris place dans le statut de Rome⁴. Cela ne devrait pas être considéré comme portant atteinte au principe de l'effet relatif des traités.

En effet, quand bien même la règle étendant la compétence de la CPI aux crimes commis par les ressortissants d'un État tiers ou sur son territoire par le moyen d'une décision du conseil de sécurité, est une règle essentiellement conventionnelle, il est difficile de voir comment on aurait pu refuser au conseil de sécurité un tel pouvoir dans la mesure où il n'est pas généralement contesté qu'il est en droit d'instituer unilatéralement des juridictions pénales internationales ad hoc, voire de les investir de compétences plus larges que celles définies dans le statut de Rome⁵.

Le renvoi du conseil de sécurité de la situation concernant le Darfour et la Libye à la CPI, opéré respectivement par la résolution 1593(2005)⁶ et la résolution 1970(2011)⁷, montre l'efficacité que peut avoir les saisines du conseil de sécurité quant à l'exercice de la CPI de sa compétence à l'égard des crimes commis par les ressortissants d'un État tiers ou sur son territoire. En fait, la CPI n'aurait pu avoir compétence sur les crimes commis au Darfour et en Libye sans l'intervention du conseil de sécurité, pour la simple raison que le Soudan et la Libye n'ont pas satisfait aux conditions applicables dans les deux autres

¹ (... This is the « **sledgehammer** » of the ICC.), Cassese Antonio, Op.Cit., p.161.

² Ibid.

³ DELLA MORTE Gabrielle, « les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques », Revue Internationale de Droit Pénal, Vol.73, 2002, p.44.

⁴ Voir : CASSESE Antonio, Op.Cit., p.161.

⁵ Voir : PREZAS Ioannis, Op.Cit., pp.68, 69.

⁶ Résolution 1593(2005) du 31 Mars 2005(S/RES/1593).

⁷ Résolution 1970(2011) du 26 Février 2011(S/RES/1970).

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

mécanismes d'activation de la compétence de la CPI, en étant deux États non parties au statut de Rome.

En somme, nous constatons que les deux possibilités dans lesquelles la CPI peut exercer sa compétence à l'égard des crimes commis par les ressortissants des États non parties ou sur leurs territoires, ne prennent pas en compte le consentement de ces États pour l'exercice d'une telle compétence. Cela se diffère, bien entendu, de ce qui est prévu par l'article 12(3)¹, qui tout en reconnaissant la juridiction de la CPI à l'égard des crimes liés aux États non parties, par le lien territorial et personnel, il a conditionné le consentement de ces États².

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 12 permet aux États non parties d'accepter la juridiction de la CPI sur une *base ad hoc*, sans pour autant mettre ces États sous la pression d'adhérer au statut de Rome. Néanmoins, le statut de Rome n'a pas expressément clarifié quel régime procédural peut-on appliquer quand un État non partie accepte la juridiction de la CPI en déposant une déclaration au sens de l'article 12(3)³.

Deuxième partie

La compétence de la CPI à l'égard des crimes liés à un État tiers : une compétence non absolue

Il ressort clairement des dispositions du statut de Rome que le régime juridictionnel permettant à la CPI d'exercer sa compétence à l'égard des crimes commis par les ressortissants d'un État non partie ou sur son territoire, connaît plusieurs restrictions (**chapitre 1**). allant encore plus loin, la conférence de révision du statut de Rome, réunie à Kampala (Ouganda) entre le 31 mai et le 11 juin 2010, a établi un régime juridictionnel **sui generis** pour le crime d'agression excluant purement et simplement la compétence de la CPI à l'égard du crime

¹ L'article 12(3) dispose que « *si l'acceptation de la compétence de la cour par un État qui n'est pas partie au présent statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du greffier, consentir à ce que la cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX* ».

² Etant donné que l'article 35 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, accorde aux États tiers la possibilité d'être liés par les termes d'un traité, le paragraphe 3 de l'article 12 n'a finalement rien d'original par rapport aux règles du droit international régissant les traités.

³ Voir : STAHN Carsten, Mohamed M. El Zeidy, OLASOLO Héctor, « the international criminal court's AD HOC jurisdiction revisited », *American Journal of International Law*, Vol. 99, N°2, 2005, pp.422,424.

d'agression ayant un lien personnel ou territorial avec un État non partie (chapitre 2).

Chapitre 1: La compétence de la CPI à l'égard des crimes liés à un État tiers : restrictions statutaires et pratiques

Etant donné qu'elle est complémentaire des juridictions pénales nationales¹, la CPI ne peut exercer sa compétence que dans des contextes exceptionnelles, à savoir lorsque la volonté ou la capacité de l'État normalement compétent de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites concernant une affaire potentielle ou une affaire donnée², font défaut³. A ce propos, le statut de Rome a consacré le principe de complémentarité en termes de conditions de recevabilité d'une affaire prévues par l'article 17⁴.

Ce principe s'efforce, en effet, à l'harmonisation des multiples sources de juridiction à l'égard des crimes internationaux. Il est conçu comme une solution conciliant les impératifs en conflit, ceux de la souveraineté des États et ceux de la nécessité d'une institution internationale permanente capable de mettre fin à l'impunité des responsables des atrocités commises dans les conflits armés⁵. De ce point de vue, on se demande si ce principe s'applique aux systèmes judiciaires des États non parties lorsque la CPI se déclare compétente à l'égard des crimes commis par les ressortissants de ces États ou sur leurs territoires.

¹ La CPI est décrite comme étant une institution « **complémentaire** » par le dixième paragraphe du préambule du statut de Rome, ainsi que par son article premier.

² On doit souligner que les articles 18, 19 et 53 du statut de Rome résolvent les questions relatives à la compétence complémentaire, et en général celles relatives à la recevabilité, de la CPI dans différents stades de la procédure, et ce jusqu'au procès. Ces stades commencent avec une « situation » et se finissent avec « une affaire » concrète comportant un ou plusieurs suspects identifiés aux fins de poursuites. En considérant qu'il n'est pas possible qu'il y ait une affaire concrète impliquant un suspect donné avant le commencement d'une enquête concrète, la recevabilité à ce stade porte réellement sur une ou plusieurs affaires potentielles d'une situation. Pour plus de détails Voir : CPI, situation en république du Kenya, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en république du Kenya rendue en application de l'article 15 du statut de Rome, Chambre préliminaire II, 31 MARS 2010, affaire N° ICC-01/09, Paras. 41-51.

³ Voir : PREZAS Ioannis, Op.Cit., p.71

⁴ On rappelle qu'en vertu de l'article 17 du statut de Rome la recevabilité d'une affaire s'articule autour de deux composants, la complémentarité au titre des alinéas a), b), c) de l'article 17, et la gravité au titre de l'alinéa d) du même article. Voir : CPI, situation en république du Kenya, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête ... précitée, para. 52.

⁵ Voir: PHILIPS Ruth B., « the international criminal court statute: jurisdiction and admissibility », Criminal Law Forum, Vol.10, 1999, pp.63, 64.

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

A cet égard, il ressort des dispositions statutaires que le principe de complémentarité s'applique non seulement aux États parties, mais également aux États non parties. Il est manifeste, en effet, que l'expression « **État ayant compétence** », qui est différente de celle « **État partie ayant compétence** », retenue dans l'article 17(1), a), b), suggère que les États non parties ayant compétence peuvent se prévaloir des dispositions du statut de Rome relatives à la recevabilité d'une affaire.

Au surplus, l'article 18(1) prévoit que lorsque la CPI est saisie conformément aux alinéas a) et b) de l'article 13 du statut¹, et que le procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, celui-ci doit faire notification « **à tous les États parties et aux États qui... auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit** » et selon le paragraphe 2 de l'article 18, si l'un de ces États informe la CPI dans le mois qui suit la réception de la notification, qu'il exerce ou a exercé sa compétence à l'égard des personnes dont il s'agit, le procureur lui défère, sur sa demande, le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.

Le paragraphe 3 de l'article 20 du statut de Rome dispose, en outre, que la CPI ne peut juger une personne qui a déjà été jugé « **par une autre juridiction** », dont celle d'un État non partie, « *que si la procédure devant l'autre juridiction* » a été menée d'une manière incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice, ou avait pour but de soustraire cette personne à sa responsabilité pénale en vertu du statut de Rome.

In fine, il résulte de l'article 19 du statut que lorsque l'État non partie exerce ou a exercé sa compétence à l'égard des crimes considérés, il peut contester la recevabilité d'une affaire concrète ou même la compétence de la CPI.

Par conséquent, Les États non parties peuvent s'offrir la possibilité prévue par les articles 18 et 19 du statut de Rome, à savoir le droit de contester l'exercice de la compétence par la CPI. Ce droit se manifeste à travers la contestation, non seulement des questions relatives à la recevabilité, mais aussi celles relatives à la compétence. Ainsi, Les États non parties pourraient soutenir, qu'un crime ne tombe pas sous le coup des dispositions statutaires relatives à la compétence *ratione temporis*, ou que ce crime n'a pas de lien avec des États que leur accord

¹ Cela signifie que l'obligation de notification prévue à l'article 18 (1) est inopérante à l'égard des situations déferées par le conseil de sécurité au titre de l'article 13(b) du statut.

est une condition préalable à l'exercice de la CPI de sa compétence au sens de l'article 12 du statut de Rome¹.

D'autre part, nous constatons que l'article 98 du statut de Rome pose des restrictions à l'exercice de la CPI de sa compétence à l'égard des ressortissants des États non parties. Cela s'explique, en réalité, par le fait que cet article pourrait constituer un sérieux obstacle contre l'arrestation et la remise d'un suspect à la CPI en qualité soit de chef d'Etat et donc qui peut se prévaloir de l'immunité des Etats ou d'une personne réclamant une immunité diplomatique en rapport avec la procédure déclenchée afin d'assurer sa présence devant la CPI².

En effet, le paragraphe 1 de l'article 98 dispose que *«la cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins que d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité»*.

Il est intéressant de noter que ce paragraphe peut paraître inconcevable à la lumière de l'article 27 du statut de Rome, qui prévoit le défaut de pertinence de la qualité officielle dans la répression de la CPI des crimes relevant de sa compétence³. Pour certains auteurs⁴, si la CPI peut généralement exercer, en vertu de l'article 27 du statut de Rome, sa compétence sans que l'immunité en soit un obstacle, la possibilité pour celle-ci d'assurer l'arrestation et la remise des responsables d'un État non partie par les autres États est cependant limitée en vertu de l'article 98(1) par les immunités prévues par le droit international.

En tous cas, force est de constater que l'article 98(1) est particulièrement important pour les États non parties, dans la mesure où il empêche les États parties d'arrêter et de remettre à la CPI les responsables ou les diplomates des États non parties et cela lorsque ces responsables ou ces diplomates possèdent une immunité en droit international. En fait, certains États parties et auteurs ont même suggéré que l'article 98(1) ne vise qu'à empêcher la remise des responsables des États non parties à la CPI, et il y a donc pas question de l'appliquer aux responsables des États parties lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire d'autres États⁵.

¹ Voir : Dapo Akande, Op.Cit., pp.647, 648.

² Voir: SAROOSHI Danesh, Op. Cit., p.391.

³ Ibid.

⁴ Voir, à titre d'exemple, AKANDA Dapo, Op.Cit., p.640.

⁵ Ibid., pp.640, 641.

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

Nonobstant l'immunité que possède une personne en vertu de droit international, Il ressort de l'article 98(1) que l'État requis pour arrêter et remettre une personne à la CPI ne pouvait être exempté d'une telle coopération, si la CPI arriverait à négocier une levée d'immunité avec l'État concerné. Toutefois, la négociation de la levée d'immunité n'est pas chose aisée, non seulement du fait qu'il n'y a aucune obligation prévue par le statut de Rome relative à la levée d'immunité, et même s'il existe, il n'est opposable que pour les États parties, mais également du fait qu'en pratique l'État ayant la compétence de lever une telle immunité pourrait bien avoir ses propres raisons¹ pour refuser de donner suite à la demande de la CPI².

Concernant le type d'immunité qui fait obstacle à la coopération des États avec la CPI au titre de l'article 98(1), il est manifeste que la CPI ne peut demander aux États parties d'arrêter et de lui remettre que les hauts responsables des États non parties possédant une immunité *ratione personae*³ et cela pour le motif qu'il n'y a pas d'immunité *ratione materiae*⁴ en relation avec des actes considérés comme des crimes internationaux⁵ qui relèvent de la compétence universelle. Par conséquent, la CPI peut non seulement adresser des demandes d'arrestation et de remise à l'encontre des responsables en exercice ne possédant pas une immunité *ratione personae*, mais également à l'encontre des anciens responsables lorsque le crime dont sont présumés d'avoir commis est parmi les crimes qui relève de la compétence universelle⁶.

¹ Surtout s'il s'agit de l'un des États non parties les plus opposants à la compétence de la CPI, à l'instar des États Unis.

² Voir: SAROOSHI Danesh, Op.Cit., pp.391, 392.

³ Cette immunité concerne une fonction particulière et qui subsiste aussi longtemps que le responsable est en exercice.

⁴ Cette immunité concerne les actes officiels dont tous les responsables de l'État pourrait se prévaloir, peu importe s'ils sont en exercice ou pas.

⁵ Notant que cette approche a été adoptée par la chambre des lords dans sa décision concernant l'affaire du général *AUGUSTO Pinochet*, et dans ce contexte la question s'est posée de savoir si le général *Pinochet* possédait une immunité en tant qu'ancien chef d'État contre les procédures d'arrestation et d'extradition en grande Bretagne liées aux actes commis lorsqu'il a été chef d'État. La chambre des lords a soutenu qu'en vertu du droit international et du droit de la grande Bretagne un ordre émanant d'un chef d'État pour torturer et massacrer des civils, n'est en aucun cas un acte qui relève des « *actes officiels* », et en tant que tel il ne fait aucunement parti des fonctions d'un chef d'État. Par conséquent, la chambre a confirmé qu'en qualité d'ancien chef d'État, le général *Pinochet* ne peut se prévaloir d'une immunité pour de tels actes. Voir : SAROOSHI Danesh, Op.Cit., p.392.

⁶ Voir : AKANDE Dapo, Op.Cit., p.642.

Cela dit, l'article 98 du statut de Rome laisse entendre que non seulement les immunités que possèdent les ressortissants des États non parties en vertu du droit international coutumier, qui font obstacle à l'exercice de la CPI de sa compétence à l'égard de ces ressortissants mais aussi certains traités qui empêchent l'arrestation et la remise des ressortissants des États non parties à la CPI, et qui se présentent sur le territoire d'un État partie¹.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 98 dispose que *«la cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la cour une personne relevant de cet État, à moins que la cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise »*.

Il est incontestable dès lors de nier l'importance particulière que pourrait avoir le paragraphe 2 de l'article 98 pour les États non parties d'autant plus que les États-Unis comme État non partie, ont lancé un processus de négociation de grande ampleur en vue de conclure avec un grand nombre possible d'États des traités bilatéraux garantissant le non transfert à la CPI de leurs ressortissants (ci-après accords bilatéraux d'immunité)², et cela en présentant lesdits traités comme fondés sur le paragraphe 2 de l'article 98³.

De ce fait, la question de conformité de ces accords avec celui-ci se pose avec force. Cela est tributaire, en effet, de l'interprétation que peut être donnée au paragraphe 2 de l'article 98, car elle permet non seulement de porter une réponse à ladite question, mais également de déterminer le contexte dans lequel s'opère l'article 98(2).

En premier lieu, on doit se poser la question quant aux types de traités qui tombent sous le coup du paragraphe 2 de l'article 98. A ce propos, il est difficile de considérer que cette disposition puisse s'appliquer à un traité conclu entre deux États parties car il est difficile de concilier l'obligation générale des États parties de coopérer avec la CPI, en vertu de l'article 86 du statut, avec la

¹ Ibid., Op.Cit., p.642

² Voir : COULEE Frédérique, « sur un État tiers bien peu discret : les États-Unis confrontés au statut de la cour pénale internationale », A.F.D.I, Vol.49, N°1, 2003, p.58. En notant qu'après quelques jours de l'entrée en vigueur de la CPI le gouvernement américain a pris contact avec près de 180 États à l'effet de conclure des accords bilatéraux d'immunité. Voir : DETAIS Julien, « les États-Unis et la cour pénale internationale », Droits Fondamentaux, N°3, janvier-décembre 2003, p.41.

³ Voir: AUMOND Florian, Op.Cit., p.124.

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

condition *sine qua non* du consentement de l'État d'envoi retenu dans le paragraphe 2 de l'article 98¹.

Ainsi, il est évident que l'article 98(2) ne doit s'appliquer qu'aux traités conclus à l'intention des États non parties². Toutefois, en considérant le terme « l'État d'envoi »³ retenu dans l'article 98(2), il semble que les traités tombant sous le coup de cette disposition sont uniquement les *status of force agreements* « **SOFA** » et les *status of missions agreements* « **SOMA** »⁴. A cet égard, L'esprit des *SOFA* est bien différent de celui subjacent dans les accords bilatéraux d'immunité, en considérant que les *SOFA* visent à déterminer qui des deux États parties à l'accord, l'État d'envoi ou l'État d'accueil, a compétence pour enquêter et poursuivre les crimes commis par les forces armées d'un État d'envoi sur le territoire de l'État d'accueil.

En conséquence, les *SOFA* ne visent, en aucun cas, à garantir l'impunité à ces forces, contrairement aux accords bilatéraux d'immunité qui empêchent non seulement l'État partie à ces accords de remettre les nationaux américains à la CPI, mais également il ne contraint pas les États-Unis à enquêter sur les crimes de ces nationaux et à les poursuivre⁵.

En second lieu, certains affirment que l'article 98 (2) a été inséré dans le statut de Rome afin de tenir compte des accords déjà en vigueur et non pour être le fondement des traités conclus postérieurement à son entrée en vigueur⁶. Cela s'explique aussi bien par l'intention des rédacteurs du statut de Rome qui semble être l'inapplicabilité de l'article 98(2) aux accords antérieurs, que par la contradiction de tels accords postérieurs avec les obligations pesant sur les États qui ont ratifié le statut antérieurement⁷. D'où la non-conformité des accords bilatéraux d'immunité avec le statut de Rome.

Il est notable que l'instrumentalisation du statut de Rome à l'intention des États non parties ne s'est pas limitée uniquement à l'article 98 (2), mais il

¹ Ibid., p.124, et Note 72.

² Voir : AKANDE Dapo, Op.Cit., p.643.

³ Pour plus de détails concernant ce terme, Voir: SCHEFFER David, « article 98(2) of the = Rome statute: America's original intent », Journal of International Criminal Justice, N°3, 2005, pp.338-341.

⁴ Voir: AUMOND Florian, Op.Cit., p.124.

⁵ Voir : COULEE Frédérique, Op.Cit., p.62.

⁶ Voir : DUTAIS Julien, Op.Cit., p.42.

⁷ Voir: AUMOND Florian, Op.Cit., p.125.

concernait aussi d'autres dispositions du statut à l'instar de l'article 16¹. Cet article dispose qu'«*aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le conseil dans les mêmes conditions*».

Dès lors que les États parties ont accepté les obligations qui leur incombent en vertu du statut de Rome et que les États-Unis en tant qu'État non partie sont considérés comme une puissance influente au sein du conseil de sécurité, il est évident que l'activation du mécanisme prévu par l'article 16 serait en relation avec les États non parties². Cette réalité a pu être constatée dans les premières résolutions du conseil de sécurité en vertu de l'article 16, à savoir la résolution 1422(2002)³ et la résolution 1487(2003)⁴.

Dans ces deux résolutions, qui ont fait l'objet de vives critiques sur le plan juridique⁵, le conseil de sécurité demandait à la CPI de surseoir aux enquêtes et aux poursuites concernant les affaires impliquant une catégorie d'individus, telle que les nationaux des États non parties participant aux opérations établies ou autorisées par l'organisation des Nations Unies, et cela pendant une période de 12 mois à partir du 1 juillet 2002⁶.

¹ Pour l'histoire des négociations concernant l'article 16, Voir: EL ZEIDY Mohamed, « the United States dropped the atomic bomb of article 16 of the ICC statute: Security Council power of deferrals and resolution 1422 », Vanderbilt Journal of Transnational law, Vol.35, 2002, pp.1509-1512.

² Voir : Akande Dapo, Op.Cit., p.646.

³ Résolution 1422(2002) du 12 juillet 2002(S/RES/1422).

⁴ Résolution 1487(2003) du 12 juin 2003(S/RES/1487).

⁵ Pour une analyse approfondie sur cette question, Voir : STAHN Carsten, « the ambiguities of security council resolution 1422(2002) », European Journal of International Law, Vol.14, N°1, pp.85-104 ; EL ZEIDY Mohamed, Op.Cit., pp.1503-1544.

⁶ Voir: Para. 1 des deux résolutions. Il est important de constater que le conseil de sécurité a établi une protection dont les effets sont similaires à celles sous-jacentes dans le premier paragraphe de la résolution 1422(2002). En effet, le paragraphe 7 de la résolution 1497(2003) et le paragraphe 6 de la résolution 1593(2005) concernant respectivement le Libéria et la situation au Darfour, ont défini la nouvelle formule relative à la protection des ressortissants des États non parties. D'après cette formule les nationaux des États non parties participant à la force multinationale ou à la force de stabilisation des Nations Unies au Libéria (résolution 1497(2003)), et ceux participant à des opérations au soudan (résolution 1593(2005) établies ou autorisées par le conseil de sécurité ou l'Union africaine, sont soumis à la compétence exclusive de leurs États respectifs. Cependant, on constate que ces deux résolutions ne font mention ni à l'article 16 du statut, ni à la période de 12 mois. En d'autres termes, il ne semble pas qu'elles sont fondées sur l'article 16, ce qui suscite des questions quant à leur fondement

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

Il est clair ainsi que la résolution 1422(2002) et la résolution 1487(2003) sont à l'intention des États non parties notamment les États-Unis protagoniste dans l'adoption de ces deux résolutions par le Conseil de sécurité. Dès lors, nous constatons l'impact que peut avoir les États-Unis sur le conseil de sécurité afin d'exempter, même temporairement, ses ressortissants de la compétence de la CPI. De plus, nous pouvons même penser à un tel impact dans l'objectif de rendre inopérant le mécanisme prévu à l'article 13(b) du statut, à chaque fois que des crimes seraient perpétrés par des ressortissants américains, ou des ressortissants des autres États qui ont coutume d'avoir la bénédiction de l'État Américain à l'instar d'Israël¹.

Allant plus loin, les États-Unis ont pris des mesures tendant clairement à influencer les enquêtes indépendantes et objectives et des procédures judiciaires impartiales de la CPI, d'autant plus que des nationaux américains pourraient être accusés de crime relevant de la situation en république islamique d'Afghanistan, actuellement devant la CPI. A cet égard, le président des États-Unis a émis, le 11 juin 2020, le décret exécutif 13928 intitulé « gel des avoirs de certaines personnes associées avec la cour pénale internationale ».²

Dans un autre contexte, une autre disposition du statut de Rome pourrait constituer une restriction à l'exercice de la CPI de sa compétence à l'égard des

juridique. De plus, on rappelle que le conseil de sécurité a recouru de nouveau à cette pratique en adoptant la résolution 1970(2011) concernant la situation en Libye. Pour une étude plus détaillée sur le paragraphe 7 de la résolution 1497(2003) et le paragraphe 6 de la résolution 1593(2005), Voir respectivement: ADEMOLA Abas, « the competence of security council to terminate the jurisdiction of the international criminal court », Texas International Law Journal, 2005, pp.263-303 ; CRYER Robert, « Sudan, resolution 1593, and international criminal justice », Leiden Journal of International Law, Vol.19, 2006, pp.208-214.

¹ Cet État aurait la même bénédiction dans le contexte des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, comme le professeur KHELFAN Karim l'a constaté, à bon droit, en abordant la possibilité de poursuite des israéliens pour les crimes commis contre la population civile palestinienne, devant un tribunal pénal international ad hoc, « *quant à la question de savoir si le conseil de sécurité peut adopter une résolution portant la création d'un tribunal spécial aux fins d'enquêter sur les crimes israéliens et de poursuivre les responsables, il est notable que cette option est à écarter, puisque les principaux alliés de l'État israélien, à savoir les États Unis, l'Angleterre et la France ont le droit de veto qui leur confère le plein pouvoir pour mettre à néant toute initiative de(re)qualifier ce que l'État israélien considère comme une "légitime défense et une guerre contre le terrorisme"* », KHELFAN karim, « Israël: crimes...et impunité : Ou les limites de la justice pénale internationale », Revue Critique de Droit et Sciences Politique, faculté de droit, université Mouloud Mammeri, N°1, 2010, pp.77, 78.

² Rapport de la Cour sur la coopération du 28 octobre 2020, Document N° ICC-ASP/19/25, para. 57.

ressortissants des États non parties. Cette disposition s'applique dans le cas où une personne se trouve sur le territoire d'un État partie à qui deux demandes sont adressées, l'une pour arrêter et remettre cette personne à la CPI, l'autre pour l'extrader vers un État non partie.

Sous ce rapport, le paragraphe 4 de l'article 90 du statut dispose que l'État requis (*État partie*) donne la priorité à la demande de remise de la CPI, dans la mesure où cet État n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne concernée vers l'État non partie. Néanmoins, lorsqu'une telle obligation existe en vertu d'un traité avec l'État requérant (*État non partie*), l'État requis détermine s'il ya lieu de remettre la personne concerné à la CPI ou de l'extrader vers l'État requérant. En prenant cette décision, l'État requis tient en compte tous les facteurs pertinents, notamment la date respective des demandes, le territoire sur lequel le crime a été commis, la nationalité de l'accusé et de la victime et la possibilité que la CPI parvienne ultérieurement à conclure un accord avec l'État requérant concernant la remise de la personne réclamée¹.

En dernière analyse, la coopération des États non parties avec la CPI reste le grand défi que peut rencontrer celle-ci. D'autant plus que le statut de Rome, conformément au droit des traités, n'impose aucune obligation de coopération aux États non parties. A ce sujet, l'article 87(5)² régissant la coopération des États non parties sur une base ad hoc, ne peut être considéré qu'une solution rentrant dans la catégorie juridique de coopération de «*voluntary nature* », au moins si l'on considère le terme «*inviter* » retenu dans l'article 87(5) du statut³.

Chapitre 2: La compétence de la CPI à l'égard des crimes liés à un État tiers : exclusion du crime d'agression

Il apparait clairement que le paragraphe 5 de l'article 15 bis des amendements relatifs au crime d'agression⁴ a attiré le plus l'attention des observateurs par rapport aux autres dispositions prévues par lesdits amendements. En effet, ce paragraphe exclut purement et simplement les crimes d'agression commis par les ressortissants des États non parties ou sur son territoire du champ de compétence de la CPI, et cela quand la situation concernant le crime

¹ Voir : Art.90(6) du statut.

² L'article 87(5) dispose que « *la cour peut inviter tout État non partie au présent statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.*» (C'est nous qui soulignons).

³ Voir: WENQI Zhu, « *on co-operation by states not party to the international criminal court* », Review of Red Cross, Vol.88, N°861, March 2006, p.89.

⁴ Voir: résolution RC/Res.6, adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010 par consensus.

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

d'agression est renvoyée par État partie ou engagée par une enquête du procureur de sa propre initiative. Autrement dit, le paragraphe 5 de l'article 15 bis est inopérant à chaque fois que la situation concernée est renvoyé par le conseil de sécurité.

Cependant, l'exclusion prévue par l'article 15 bis(5) reste, dans une certaine mesure, symbolique du moment que le paragraphe 4 de l'article 15 bis la CPI a déjà exclu les crimes d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État non partie du champ de compétence de la CPI. Les actes commis par les ressortissants d'un État non partie ou sur son territoire qui se caractérisent en tant qu'actes d'agression seront, dans de nombreux cas, attribuables à cet État. Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15 bis peut être considéré comme étant une garantie supplémentaire dans le contexte des actes d'agression commis conjointement par un État non partie et un État partie, où par exemple des structures de commandement sont interdépendantes et dont les actes ne sont pas clairement attribuables¹.

L'exclusion prévue par l'article 15 bis (5) garantit, en outre, que les ressortissants d'un État non partie ne peuvent être tenus pour responsables devant la CPI, et ce, nonobstant qu'ils soient impliqués dans des actes d'agression commis par un État partie. Dès lors que la commission du crime d'agression se réalise simultanément sur le territoire de l'État agresseur et de l'État victime², le paragraphe 5 de l'article 15 bis entraîne une autre conséquence, celle de l'exclusion de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie contre l'intégrité territoriale d'un État non partie.

C'est ainsi que ce paragraphe introduit un élément de réciprocité jusqu'ici inconnu du statut de Rome, puisque d'un côté les dirigeants politiques et

¹ Voir : CORACINI Astrid Reisinger, « the international criminal court's exercise of jurisdiction over the crime of aggression- at last...in reach...over some », G.J.I.L., Vol. 2, N° 2, 2010, p. 780.

² Compte tenu de La nature de direction du crime d'agression, la commission du comportement de l'auteur du crime se fait en règle générale sur le territoire de l'État agresseur. De surcroît, la nature des actes d'agression prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 bis fait penser que la commission des actes se fait sur le territoire de l'État victime. Pour les débats qui se sont déroulés au sein du groupe de travail sur le crime d'agression concernant les incidences de la nature de direction du crime d'agression sur la juridiction territoriale au titre de l'article 12(2) du statut de Rome, voir : Rapport du groupe de travail sur le crime d'agression de 2008, document N° (ICC-ASP/7/20), Paras 28, 29 ; Rapport du groupe de travail sur le crime d'agression de 2009, document N°(ICC-ASP/7/20/Add.1), paras. 38, 39.

militaires d'un État non partie ne seront pas l'objet de poursuite devant la CPI dans la mesure où cet État avait commis un acte d'agression contre un État partie qui a accepté les amendements sur le crime d'agression. D'un autre côté, les dirigeants politiques et militaires d'un État partie ne seront pas jugés devant la CPI pour autant que cet État avait commis un acte d'agression contre un État non partie. Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15 bis affecte les relations entre les États parties et les États parties différemment des relations entre les États qui ont accepté les amendements, les États parties qui n'ont pas accepté les amendements et ceux qui ont déposé une déclaration au titre du paragraphe 4 de l'article 15 bis du statut de Rome¹.

A la lumière de l'exception prévue au paragraphe 5 de l'article 15 bis la question qui se pose est de savoir si la déclaration déposée par un État non partie au titre de paragraphe 3 de l'article 12 du statut de Rome pourrait être une base sur laquelle la CPI peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État non partie ?. Autrement dit, est-ce que l'article 15 bis(5) constitue une exception de la *lex posterior* par rapport au paragraphe 2 de l'article 12 ou aux paragraphes 2 et 3 du même article?

En l'absence de dispositions excluant explicitement l'application du paragraphe 3 de l'article 12 aux crimes d'agressions en lien avec des États non parties, certaines pensent que la CPI peut exercer sa compétence à l'égard de ces crimes en vertu de l'article 12(3). Ainsi, on a affirmé que la règle 44 du règlement de procédure et de preuve dispose que la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12 s'applique aux crimes visés à l'article 5 du statut de Rome dont le crime d'agression². De surcroît, si l'exclusion prévue à l'article 15 bis(5) a pour raison l'octroi aux États tiers un privilège pour consentir à l'exercice de la CPI de sa compétence, le *ratio* sous-jacent à la disposition n'empêchait pas la CPI d'exercer sa compétence si l'État concerné accepterait la compétence de la CPI au titre de l'article 12(3)³.

Cela dit, nous considérons que le mécanisme visé à l'article 12(2) ne s'applique pas aux crimes d'agression commis par les ressortissants d'un État non partie ou sur son territoire. L'article 15 bis(5) constitue une *lex specialis* qui devrait avoir la primauté sur l'article 12(3) à chaque fois que la situation en question concerne des crimes d'agression liés à un État non partie. De plus, le

¹ Voir : CORACINI Astrid Reisinger, Op. Cit., p. 780.

² Voir : MCDOUGALL Carrie, the crime of aggression under the Rome statute of the international criminal court, Cambridge University Press, New York, 2013, p. 263.

³ Voir : CORACINI Astrid Reisinger, Op. Cit., p. 781.

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

paragraphe 4 de l'article 15 bis vise clairement un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie¹.

D'autre part, l'histoire des négociations liée aux ententes concernant les amendements relatifs au crime d'agression corrobore l'inapplicabilité du paragraphe 3 de l'article 12 au crime d'agression. A cet égard, un projet d'entente a été présenté très tôt à la conférence de révision de Kampala disposant qu'« il est entendu, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du statut, que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé à l'alinéa a) ou à l'alinéa c) de l'article 13 du statut, la cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur de l'amendement pour cet État, à moins que celui-ci n'ait fait une déclaration aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 »².

Cependant, ce projet a été annulé, ultérieurement, à la demande de certaines délégations qui ont exprimé leur inquiétude quant à l'application du paragraphe 3 de l'article 12 au crime d'agression. Cela aurait, injustement privilégié les États non partie du moment que ceux-ci peuvent déterminer, postérieurement à la commission du crime d'agression, s'ils consentent ou non à ce que la CPI exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression dont il s'agit³. Par contre, les États parties ne peuvent pas agir aux termes de l'article 13(a) du statut de Rome pour la seule raison que le crime d'agression est le résultat d'un acte d'agression commis par un État non partie.

En tout cas, le paragraphe 5 de l'article 15 bis nous interroge sur sa cohérence avec les autres dispositions du statut de Rome. Sous ce rapport, la délégation japonaise a fait une déclaration lors de la conférence de révision de Kampala soulignant que ce qui est devenu le paragraphe 5 de l'article 15 bis « *suscite de vives inquiétudes de notre part. Par exemple, le gouvernement d'un État partie entourée d'États non parties aura des difficultés à faire approuver par son parlement un amendement qui assure, d'une manière injustifiée, une impunité générale et automatique aux ressortissants des États non parties, ce qui constitue une rupture totale avec le principe de base qu'énonce l'article 12 du statut* »⁴.

¹ Voir: BARRIGA Stefan, « exercise of jurisdiction and entry into force of the amendments on the crime of aggression », in: Gérard DIVE And Al. (Ed.), from Rome to Kampala: the first 2 amendments to the Rome statute, Bruylant, 2012, p. 41.

² Voir : document de séance relatif au crime d'agression, document N° (RC/WGCA/1), in : la conférence de révision du statut de la cour pénale internationale, Kampala 31 mai-11 juin 2010, publication de la cour pénale internationale, Imprimé par Ipskamp, La Haye, 2010, p.68.

³ Voir: MCDUGALL Carrie, Op. Cit., p. 263; BARRIGA Stefan, Op. Cit., p. 41.

⁴ La conférence de révision du statut de la cour pénale internationale, Op. Cit., p. 131.

Il est manifeste que le paragraphe 5 est en complète rupture avec le régime juridictionnel établi par l'article 12 du statut. Ce dernier permet, comme nous l'avons déjà souligné, à la CPI d'exercer automatiquement sa compétence à l'égard des crimes en lien avec un État non partie, pourvu qu'un État partie y est lié par le critère territorial ou de nationalité. Ainsi, le paragraphe 5 est une grande victoire pour les États opposants à l'article 12 du statut, à leur tête les États-Unis d'Amérique¹.

Le paragraphe 5 présente aussi une incohérence avec l'article 121(5) du statut, et ce, du fait que ce dernier n'empêche la CPI d'exercer sa compétence que si les crimes prévus à l'article 5, dont le crime d'agression, faisant l'objet d'un amendement, a été commis par un ressortissant d'un État partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur son territoire. Par raisonnement *a contrario*, l'article 121(5) confirme implicitement que l'article 12 du statut s'applique lorsqu'il s'agit des crimes ayant un lien avec des États non parties. Ainsi, certains affirment que la référence au paragraphe 1 de l'article 12 dans le préambule de la résolution RC/Res.6, contrairement à l'énoncé de l'article 121(5) du statut, est délibérée².

D'autre part, le paragraphe 5 de l'article 15 bis peut ne pas exhorter les grandes puissances qui restent encore des États non parties, à ratifier le statut de Rome. Des États comme les États-Unis, la Russie et la Chine, mais aussi l'Israël, l'Inde et le Pakistan, peuvent trouver aucune motivation pour changer leur statut confortable dont le nouveau régime juridictionnel relatif au crime d'agression a consacré³.

Cela étant, le paragraphe 5 peut être considéré comme étant le prix à payer pour exclure la possibilité d'une compétence exclusive du conseil de sécurité à déterminer l'acte d'agression. Cette contrepartie accorde une immunité aux ressortissants des trois membres permanents du conseil de sécurité qui ne sont pas encore parties, plus rassurante et moins coûteuse que celle accordée par le mécanisme prévu à l'article 16 du statut. En même temps, le paragraphe 5 inhibe les réactions que peuvent être adoptées par ces trois États qui consistent soit à critiquer ou à tenter d'influencer l'interprétation des amendements relatifs au crime d'agression, et ce pour la seule raison que les ressortissants de ces États

¹ Voir: VAN SCHAACK Beth, (2011), « negotiating at the interface of power and law: the crime of aggression », *Columbia Journal of International Law*, Vol. 49, p. 591.

² Voir: Andreas ZIMMERMANN, « amending the amendment provisions of the Rome statute: the Kampala compromise on the crime of aggression and the law of the treaty », *J.I.C.J.*, Vol. 10, 2012, p. 222.

³ POLITI Mauro, « the ICC and the crime of aggression, a dream that came through and the reality ahead », *J.I.C.J.*, Vol. 10, 2012, p. 277.

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

sont complètement exclus du champ de compétence au titre des amendements relatifs au crime d'agression¹.

4. Conclusion:

Étant donné qu'il est improbable que le statut de Rome soit universellement ratifié dans un avenir proche, la question de la relation entre la CPI et les États non parties restera d'une grande importance. D'autant plus que la CPI peut exercer sa compétence à l'égard non seulement des ressortissants des États non parties, mais également des crimes commis sur le territoire d'un État non partie. De ce fait, un ressortissant d'un État non partie qui commettrait des crimes relevant de la compétence de la CPI, sur le territoire d'un État non partie, ne peut en aucun cas échapper à sa responsabilité pénale au titre du statut de Rome.

Nonobstant les critiques accrues de la part de certains États tels que les États-Unis concernant le bien-fondé de cette solution en droit international, il est manifeste que l'évolution qu'a connu le droit international depuis les fameux procès de l'après deuxième guerre mondiale, a fait émerger un nouveau concept, celui de la délégation par les États de leurs compétences juridictionnelles aux institutions internationales à vocation pénale.

la commission de l'un des crimes définies par les articles 6, 7, et 8 du statut de Rome par des nationaux d'un État non partie sur le territoire de celui-ci, n'accorde pas à ces personnes une protection contre des poursuites pénales devant la CPI, dans la mesure où le conseil de sécurité utiliserait son pouvoir de saisine prévu par le statut. D'où l'importance que peuvent avoir les saisines du conseil de sécurité pour la promotion de la reddition de comptes et la lutte contre l'impunité. Par ailleurs, la soumission d'une situation à la CPI est manifestement beaucoup plus importante dans le contexte du crime d'agression, dès l'instant que le conseil de sécurité est le seul sujet capable d'outrepasser l'exclusion pure et simple de la juridiction de la CPI à l'égard des crimes d'agression commis par des nationaux des États non parties ou sur son territoire.

Néanmoins, nous constatons que tant l'ambiguïté de certaines dispositions du statut de Rome, que le cadre de fonctionnement du conseil de sécurité, ont permis aux États les plus opposants à la CPI de faire établir des mesures abusives afin de garantir une protection à leurs ressortissants ou aux ressortissants de leurs alliés contre toute enquête ou poursuite que pourrait mener la CPI.

Ainsi, il est incontestable que les États, surtout ceux qui sont parties au statut, se tiennent à ce que ces dispositions, abusivement interprétées, soient de

¹ Voir: VAN SCHAACK Beth, Op. Cit., p. 591.

caractère exceptionnel dans le contexte général du statut de Rome. Par conséquent, ils devraient adopter une interprétation stricte de ces dispositions, à la lumière de l'objet et de but du statut de Rome en application de l'article 31(1) de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Au demeurant, on ne saurait contester le rôle des États parties membres du conseil de sécurité, qui pourraient jouer notamment en ce qui concerne le pouvoir du conseil de sécurité au titre de l'article 16 du statut. Ces États pourraient, en réalité, bloquer toute utilisation abusive de l'article 16 particulièrement par la France et la Grande Bretagne.

Il reste que la coopération des États non parties est la question la plus délicate du fait des défis dont la CPI a rencontré, et rencontre, pendant les années de son fonctionnement. À cet égard, la CPI a souligné à plusieurs reprises le défaut de coopération de la part des États non parties concernés par l'exécution d'obligations créées par les résolutions du conseil de sécurité renvoyant la situation au Darfour et en Lybie à la CPI. En effet, quoique la CPI ait transmis 16 communications constatant un défaut de coopération, notamment dans l'exécution des mandats d'arrêt, le conseil de sécurité n'a donné aucune réponse satisfaisante à ces communications¹.

En conséquence, je crois que la CPI devrait adopter une stratégie plus efficace afin de conclure des arrangements et des accords avec des États non parties conformément au paragraphe 5 de l'article 87 du statut. Cela s'avère plus opportun lors d'un changement du régime au sein d'un État non partie dont les responsables sont impliqués dans la commission des crimes relevant de la compétence de la CPI. À ce propos, nous avons constaté qu'après la chute du régime d'Omar Hassan El BACHIR en Soudan, le nouveau gouvernement soudanais a commencé à interagir avec la CPI en matière de coopération. D'où la déclaration de la ministre soudanaise des affaires étrangères du 11 août 2021, indiquant que le Soudan remettra à la CPI trois anciens dirigeants dont le président déchu Omar Hassan El BACHIR.

Néanmoins, en considérant que des nationaux américains pourraient être l'objet d'enquêtes et de poursuites devant la CPI en relation avec la situation en République islamique d'Afghanistan, la CPI fera face à une épreuve pouvant mettre en jeu sa capacité de s'acquitter de son mandat notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des nationaux américains visés par un mandat d'arrêt. Et cela d'autant plus que les États-Unis ont pris et prendront les mesures garantissant une protection à ses nationaux contre toute enquête ou poursuite que la CPI pourrait mener.

¹ Voir : rapport de la Cour sur la coopération précité, para. 23.

Bibliographie:

1. ADEMOLA Abas, « the competence of security council to terminate the jurisdiction of the international criminal court », *Texas International Law Journal*, 2005, (pp.263-303).
2. AKANDA Dapo, « the jurisdiction of the international criminal court over nationals of non-parties: legal basis and limits », *Journal of International Criminal Justice*, Vol.1, 2003, (pp. 618-650).
3. Andreas ZIMMERMANN, « amending the amendment provisions of the Rome statute: the Kampala compromise on the crime of aggression and the law of the treaty », *J.I.C.J.*, Vol. 10, 2012, (pp. 209-227).
4. AUMOND Florian, « la situation au Darfour déferée à la CPI : retour sur une résolution (historique) du conseil de sécurité », *R.G.D.I.P*, N°1, 2008, (pp. 111-134).
5. BARNETT Laura, la cour pénale internationale : historique, rôle et situation actuelle, division des affaires juridiques et parlementaires, service d'information et de recherche parlementaires, bibliothèque du parlement, Canada, 4 novembre 2008.
6. BARRIGA Stefan, « exercise of jurisdiction and entry into force of the amendments on the crime of aggression », in: Gérard DIVE And Al. (Ed.), *from Rome to Kampala: the first 2 amendments to the Rome statute*, Bruylant, 2012, (pp. 31-53).
7. BECHERAOUI Doreid, « l'exercice des compétences de la cour pénale internationale », *Revue internationale de Droit Pénal*, Vol.76, 2006, (pp. 341-373).
8. BENNOUNA Mohamed, « la cour pénale internationale », in : ASCENSION Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain (S. dir.), *droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, (pp. 809-824).
9. CASSESE Antonio, « the statute of the international criminal court: some preliminary reflections », *E.J.I.L*, Vol.10, 1999, (pp. 144-171).
10. CONDORELLI Luigi, « la cour pénale internationale: un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », *R.G.D.I.P*, N°1, 1999, (pp. 7-21).
11. CORACINI Astrid Reisinger, « the international criminal court's exercise of jurisdiction over the crime of aggression- at last...in reach...over some », *G.J.I.L.*, Vol. 2, N° 2, 2010, (pp. 745-789).

12. CPI, situation en république du Kenya, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en république du Kenya rendue en application de l'article 15 du statut de Rome, Chambre préliminaire II, 31 MARS 2010, affaire N° ICC-01/09.
13. CRYER Robert, « Sudan, resolution 1593, and international criminal justice », *Leiden Journal of International Law*, Vol.19, 2006, (pp. 195-222).
14. DELLA MORTE Gabrielle, « les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques », *Revue Internationale de Droit Pénal*, Vol.73, 2002, (pp. 23-57).
15. DETAIS Julien, « les États-Unis et la cour pénale internationale », *Droits Fondamentaux*, N°3, janvier-décembre 2003, (pp. 31-50).
16. Document de séance relatif au crime d'agression, document N° (RC/WGCA/1).
17. DOUBELLE Jean-François, « la convention de Rome portant statut de la cour pénale internationale », *A.F.D.I.*, Vol.44, 1998, (pp. 356-369).
18. EL ZEIDY Mohamed, « the United States dropped the atomic bomb of article 16 of the ICC statute: Security Council power of deferrals and resolution 1422 », *Vanderbilt Journal of Transnational law*, Vol.35, 2002, (pp. 1053-1544).
19. ICC, Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute", Pre-trial Chamber I, 6 September 2018, No. ICC-RoC46(3)-01/18.
20. KHELIFAN karim, « Israël: crimes...et impunité : Ou les limites de la justice pénale internationale », *Revue Critique de Droit et Sciences Politique*, faculté de droit, université Mouloud Mammeri, N°1, 2010, (pp. 64-82).
21. la conférence de révision du statut de la cour pénale internationale, Kampala 31 mai-11juin 2010, publication de la cour pénale internationale, Imprimé par Ipskamp, La Haye, 2010.
22. La Cour Pénale internationale: « la route ne s'arrête pas à Rome », rapport de position N°3, FIDH : analyse du statut de la cour pénale internationale, novembre 1998, (dernière visite le 06/07/2011). In : <http://www.fidh.org/r266>.
23. LATTANZI Flavia, « la compétence de la cour pénale internationale et le consentement des États », *R.D.G.I.P.*, N°2, 1999, (pp. 425-444).
24. LEIGH Monroe, « the United states and the statute of Rome », *American Journal of International Law*, Vol.95, N°1, 2001, (pp. 124-131).

Sur la juridiction de la cour pénale internationale à l'égard des crimes commis par des ressortissants d'un État tiers et/ou sur son territoire

25. MBAY Aziz, « la convention de Rome du 17 juillet 1998 instituant la cour pénale internationale : entre originalité et compromis », C.E.R.R, N° 3, 2001, (dernière visite le 06/07/2011). in: [http://www.helios.univ-reims.fr/labos/cerri/cr3-article aziz1, htm](http://www.helios.univ-reims.fr/labos/cerri/cr3-article%20aziz1.htm).
26. MCDOUGALL Carrie, *the crime of aggression under the Rome statute of the international criminal court*, Cambridge University Press, New York, 2013.
27. PHILIPS Ruth B., « the international criminal court statute: jurisdiction and admissibility », *Criminal Law Forum*, Vol.10, 1999, (pp. 61-85).
28. POLITI Mauro, « the ICC and the crime of aggression, a dream that came through and the reality ahead », *J.I.C.J.*, Vol. 10, 2012, (pp. 267-288).
29. PREZAS Ioannis, «la justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix: à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », *Revue Belge de Droit International*, N°1, 2006, (pp. 57-98).
30. Rapport de la cour sur la coopération du 28 octobre 2020, document N° ICC-ASP/19/25.
31. Rapport du groupe de travail sur le crime d'agression de 2008, document N° (ICC-ASP/7/20).
32. Rapport du groupe de travail sur le crime d'agression de 2009, document N°(ICC-ASP/7/20/Add.1).
33. Résolution 1422(2002) du 12 juillet 2002(S/RES/1422).
34. Résolution 1487(2003) du 12 juin 2003(S/RES/1487).
35. Résolution 1593(2005) du 31 Mars 2005(S/RES/1593).
36. Résolution 1970(2011) du 26 Février 2011(S/RES/1970).
37. Résolution RC/Res.6, adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010.
38. SAROOSHI Danesh, « the statute of the international criminal court », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol.48, N°.2, 1999, (pp. 387-404).
39. SCHABAS William A., « la cour pénale internationale : un pas de plus contre l'impunité », *Seuil*, 1ère édition, Paris, 2000.
40. SCHARF Michael P., « the ICC'S jurisdiction over the nationals of non-party states: a critique of the U.S. position », *Law and Contemporary Problems*, Vol.64, N°1, 2001, (pp. 67-118).
41. SCHEFFER David, « article 98(2) of the Rome statute: America's original intent », *Journal of International Criminal Justice*, N°3, 2005, (pp. 333-353).

42. STAHN Carsten, « the ambiguities of Security Council resolution 1422(2002) », *European Journal of International Law*, Vol.14, N°1, 2003, (pp. 85-104).
43. STAHN Carsten, Mohamed M. El Zeidy, OLASOLO Héctor, « the international criminal court's AD HOC jurisdiction revisited », *American Journal of International Law*, Vol. 99, N°2, 2005, (pp. 421-431).
44. VAN SCHAACK Beth, (2011), « negotiating at the interface of power and law: the crime of aggression », *Columbia Journal of International law*, Vol. 49, (pp. 505-600).
45. WENQI Zhu, « on co-operation by states not party to the international criminal court », *Review of Red Cross*, Vol.88, N°861, March 2006, (pp. 87-110).